

Date de dépôt: 14 mai 2009

Rapport

**de la Commission de l'économie chargée d'étudier le projet de loi
du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'aide aux entreprises
(I 1 37)**

Rapport de M. Olivier Jornot

Mesdames et
Messieurs les députés,

La Commission de l'économie a examiné le projet de loi 10459 au cours de cinq séances, du 20 avril au 14 mai 2009. Les quatre premières séances se sont tenues alors que le Grand Conseil n'avait pas encore formellement transmis le projet de loi à la commission, de manière à gagner du temps, compte tenu de l'urgence des mesures proposées.

La commission a siégé sous la présidence de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon, en présence, outre du conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé, de M. Jacques Folly, directeur du service du commerce, de M. Charles Magnin, directeur général des affaires économiques, et de M^{me} Emanuela Dose Sarfatis, secrétaire adjointe. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Hubert Demain.

A. Présentation du projet de loi

Le lecteur est invité à se référer à l'exposé des motifs présenté par le Conseil d'Etat à l'appui de son projet de loi.

Lors de la séance du 6 avril 2009, M. Pierre-François Unger, Conseiller d'Etat, a annoncé le dépôt, quelques jours auparavant, d'un projet de loi modifiant la loi sur l'aide aux entreprises. Il s'agit d'un texte s'inscrivant dans le cadre d'un plan de mesures que le Conseil d'Etat s'apprêtait à présenter pour lutter contre les effets de la crise économique. Il s'agit pour

l'essentiel de renforcer la capacité de cautionnement de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), de lui permettre de prendre plus facilement des participations, d'instaurer un système d'avance de liquidités et de renforcer les mécanismes de conseil aux entreprises.

D'emblée, M. Pierre-François Unger indique qu'il souhaite que le Grand Conseil vote le projet de loi en discussion immédiate, lors de sa session des 14 et 15 mai 2009. Il s'agit en effet de permettre une mise en œuvre aussi rapide que possible des diverses mesures, et en particulier de l'avance de liquidités, certaines entreprises étant aujourd'hui prises à la gorge par manque de trésorerie, alors même qu'elles sont fondamentalement saines. S'en suit un débat sur l'opportunité ou non d'adopter le projet de loi en discussion immédiate, après quoi la commission décide sagement de remettre le débat au terme de ses travaux, et d'étudier le projet de loi en détail, sans toutefois voter, le texte n'ayant officiellement pas encore été renvoyé à la commission.

Lors de la séance de commission suivante, M. Pierre-François Unger a présenté plus en détail le dispositif prévu par la nouvelle loi, en insistant sur le fait que son élément central consiste en l'introduction d'un système d'avance de liquidités. Il décrit les cinq axes de la réforme, à savoir :

- renforcement du dispositif de cautionnement ;
- allègement des conditions posées à la prise de participations, la part exigée des investisseurs privés passant des deux tiers à 55% ;
- augmentation des moyens dévolus à l'accompagnement des entreprises ;
- nouveau système d'avance de liquidités ;
- augmentation du budget global de la FAE.

M. Pierre-François Unger termine sa présentation en faisant état des résultats de la mise en place par le département d'une « hotline entreprises ». Jusqu'au 29 avril 2009, 261 appels ont été enregistrés, ce qui représente un succès. Une statistique a été établie pour évaluer les besoins des entreprises, et il en ressort que les deux principales préoccupations affichées sont, à rang presque égal, la diminution de la demande (141 appels) et les besoins de trésorerie (140 appels), étant bien entendu précisé qu'un appel peut porter sur plusieurs besoins.

B. Auditions

a. *Fondation d'aide aux entreprises*

La commission entend M. Philippe Lathion, président de la FAE.

Ce dernier reprend les cinq points du projet de loi, tels qu'exposés par M. Pierre-François Unger. Il répond ensuite aux questions des commissaires.

Un commissaire (L) s'inquiète de la distorsion de concurrence susceptible de résulter du système d'avance de trésorerie. Certaines entreprises obtiendront des crédits rémunérés auprès de banques, tandis que celles qui recourront à la FAE obtiendront du crédit gratuit. M. Philippe Lathion insiste dans sa réponse sur le principe de subsidiarité : pour éviter toute distorsion de concurrence, l'entreprise devra démontrer qu'elle n'a pas obtenu de crédit par les voies traditionnelles. Il relève que l'analyse des dossiers soumis à la FAE montre que dans bien des cas, les banques sont réticentes à financer les fonds de roulement.

Un commissaire (S) demande dans quel délai les demandes seront traitées. M. Philippe Lathion répond que l'organe compétent de la fondation se réunit à intervalles très brefs, de sorte que l'on puisse répondre aux dossiers complets dans un délai de quinze jours. Une telle rapidité de réaction exigera une augmentation du nombre des collaborateurs, implicitement prévue par le projet de loi en ce sens que ce dernier augmente les moyens mis à disposition de la FAE.

Un commissaire (L) demande si le système d'avance de liquidités est destiné à être pérenne, ou s'il s'agit d'une mesure à vocation provisoire, compte tenu de la crise actuelle. M. Philippe Lathion répond que ce mécanisme est clairement destiné à ne fonctionner qu'en période de crise. En temps normal, si une entreprise souffre d'un manque grave de liquidités, c'est probablement qu'elle est également atteinte par d'autres difficultés. Aujourd'hui, une entreprise peut être saine et éprouver de la difficulté à financer sa trésorerie.

Le même commissaire demande s'il est logique que l'avance de trésorerie puisse être indéfiniment renouvelable. M. Philippe Lathion répond que ce point du projet de loi l'a étonné. Il est en effet dans la logique du système que l'aide soit de durée limitée. A l'échéance d'un certain délai, la fondation doit exécuter les garanties sans renouveler l'avance de liquidités. Il ajoute que la fondation contrôlera la qualité des débiteurs cédés, de manière à limiter son propre risque en n'acceptant en garantie que des créances saines.

Un commissaire (R) demande si l'augmentation de la subvention à la FAE est également provisoire. M. Pierre-François Unger répond qu'à

l'échéance du contrat de prestations, la situation sera évaluée et une décision prise quant à l'opportunité de maintenir les moyens mis à disposition de la FAE ou de les réduire. Sur question d'un commissaire (L), M. Philippe Lathion précise que la fondation n'a pas vocation à mettre sur pied une vaste administration de recouvrement de créances, certaines tâches pouvant parfaitement être sous-traitées à l'extérieur.

Un commissaire (L) s'interroge sur la pénalité de 3% prévue en cas de violation du contrat. Il se demande pourquoi la loi ne prévoit pas plus simplement la rémunération de l'avance de liquidités. M. Philippe Lathion indique que la pénalité contractuelle est destinée à punir l'entreprise qui n'utiliserait pas les fonds aux fins prévues par le contrat. Dans un tel cas de figure, l'avance serait immédiatement remboursable, pénalités en sus.

Pour terminer, Emanuela Dose Sarfatis apporte quelques précisions, s'agissant des prises de participation. Le nombre des dossiers est relativement faible : six prises de participation ont été mises en œuvre jusqu'à présent, pour un total de 3 000 000 F. Dans deux cas, la fondation a d'ores et déjà cédé sa participation. Elle ajoute que le projet de loi permettra sans doute de développer cette activité, qui est très utile lorsque le développement d'une jeune entreprise est entravé par la modicité de son capital.

b. Union des associations patronales genevoises

La commission auditionne M^{me} Sabine Von der Weid, secrétaire permanente de l'Union des associations patronales genevoises (UAPG), accompagnée de M^{mes} Stéphanie Ruegsegger et Isabelle Fatton (Fédération des Entreprises Romandes).

M^{me} Stéphanie Ruegsegger salue le projet de loi, en soulignant que le bilan de la loi sur l'aide aux entreprises (dont elle fut naguère le rapporteur, n.d.r.) est très bon. La fusion des trois pôles de compétences (LAPMI, Start-PME et OGCM) a produit les synergies attendues. Quant à la FAE, son professionnalisme et son sérieux sont unanimement reconnus. La FAE veille tout particulièrement à n'agir que de manière subsidiaire, pour éviter les distorsions de concurrence.

Sur le projet de loi proprement dit, Mme Stéphanie Ruegsegger souligne qu'en raison de la crise, des entreprises connaissent des difficultés de trésorerie. Les débiteurs paient parfois à 60 ou à 90 jours, ce qui engendre des difficultés pour les entreprises dont les charges, notamment de personnel, sont mensuelles. C'est la raison pour laquelle il est utile d'envisager un

soutien transitoire en période de crise, et les associations patronales soutiennent le projet de loi.

Un commissaire (L) s'inquiète d'une éventuelle distorsion de concurrence. M^{me} Stéphanie Ruegsegger lui répond que l'intervention de la FAE ne serait que subsidiaire, pour les seules entreprises qui ne parviennent pas à se financer par les canaux bancaires usuels. En outre, il s'agit d'un dispositif temporaire.

c. Communauté genevoise d'actions syndicales

La commission entend MM. Hervé Pichelin et Alessandro Pelizzari, président et vice-président de la CGAS.

M. Hervé Pichelin indique que les syndicats sont dans l'ensemble favorables au projet de loi, même si le nombre d'emplois créés par le truchement de la FAE est anecdotique en regard des subsides versés. Cela dit, il est vrai que l'accès au crédit bancaire est difficile pour les PME, même auprès de la Banque Cantonale de Genève, et qu'une intervention de l'Etat se justifie à cet égard.

Les syndicats souhaiteraient toutefois que l'intervention de la FAE soit systématiquement subordonnée à l'existence d'une convention collective de travail couvrant l'activité de l'entreprise concernée. En d'autres termes, la FAE ne devrait pas se préoccuper uniquement des entreprises qu'elle aide, mais envisager d'avoir un rôle plus global, en synergie avec les pouvoirs publics. A défaut de respect d'une convention collective de travail, on devrait à tout le moins exiger le respect des usages de la branche.

M. Jean-Charles Magnin intervient en indiquant qu'à l'ouverture de chaque dossier, la FAE exige une attestation de l'OCIRT, pour s'assurer du respect des exigences évoquées par les syndicats. M^{me} Emanuela Dose Sarfatis ajoute que la fondation vérifie que l'entreprise aidée verse des salaires convenables.

M. Hervé Pichelin conclut en indiquant qu'il fera le cas échéant parvenir des amendements à la commission.

C. Examen article par article

Eu égard à sa méthode particulière de travail imposée par l'urgence, la commission a procédé à un examen article par article anticipé, sur deux séances, dans le but de préparer les éventuels amendements en vue de la discussion formelle du projet de loi. La commission avait en effet entre-

temps résolu de ne pas proposer au plénum de voter le projet de loi en discussion immédiate, au profit d'une solution plus respectueuse de la procédure ordinaire, en ce sens que le projet de loi serait formellement renvoyé à la commission lors de la séance du Grand Conseil du 14 mai 2009, après quoi la commission se réunirait sur le champ pour voter l'entrée en matière, les amendements et le texte final, un rapport étant déposé le 15 mai 2009 en vue de sa discussion urgente le même jour.

Le rapporteur se bornera à mentionner ici les dispositions qui ont fait l'objet d'un débat. Pour les autres articles, le lecteur est invité à se référer à l'exposé des motifs du Conseil d'Etat. De même, seuls les votes disputés seront mentionnés, à l'exclusion des approbations unanimes, soit les plus nombreuses.

Dans les faits, les discussions ont principalement porté sur le dispositif d'avance de liquidités, soit sur le nouvel article 7A. Les autres dispositions ont été soigneusement examinées par la commission, mais n'ont guère suscité de débat.

- **Titre de la loi**

Un commissaire (L) propose de compléter le titre de la loi pour rendre explicite le but de la novelle, qui est de lutter contre la crise.

- **Art. 7A, al. 1**

Un commissaire (L) revient sur la nécessité de prévoir un dispositif, dont la durée serait limitée dans le temps. Si des entreprises saines ont de la difficulté à financer leur trésorerie auprès des établissements bancaires, il est légitime que l'Etat intervienne. En revanche, lorsque le marché du crédit sera revenu à la normale, l'Etat devra cesser d'intervenir.

Pour d'autres commissaires (S, VE), il serait préférable de ne pas limiter dans le temps la portée du dispositif. Les entreprises peuvent vivre des crises de liquidités à tout moment, et il est par conséquent utile de mettre à leur disposition un service public pour répondre à ce besoin.

Deux amendements seront finalement soumis à la commission, l'un par le département, l'autre par un commissaire (L). C'est ce dernier amendement qui sera retenu. Il vise à préciser que l'Etat met une ligne de crédit à disposition de la fondation « *à titre de mesure temporaire destinée à répondre à un manque général de liquidités* ».

- **Art. 7A, al. 2**

Cette disposition limite le montant des liquidités avancées à 250 000 F par entreprise. Elle stipule que l'avance doit être remboursée lorsque les difficultés de trésorerie prennent fin, mais au plus tard après une année, délai renouvelable.

Un commissaire (L) s'est étonné de ce caractère indéfiniment renouvelable. Le département a proposé que la prolongation soit limitée à une année, de manière à éviter qu'une entreprise se trouve sous perfusion pour une longue durée.

La commission adoptera sur ce point l'amendement du département limitant l'avance de trésorerie à une année, durée prolongeable d'une année supplémentaire.

- **Art. 7A, al. 6**

Un commissaire (L) s'est étonné que le projet de loi oblige la fondation à fournir un crédit non rémunéré. Il estime qu'il s'agit d'une distorsion de concurrence inacceptable et de surcroît injustifiée : l'objectif du dispositif est de permettre l'accès d'entreprises saines au crédit, et non de fournir du crédit gratuit. Un autre commissaire (L) souligne que par principe, l'intervention de l'Etat crée une distorsion de concurrence, mais qu'il est inutile d'en ajouter une seconde en excluant la rémunération du crédit.

Un commissaire (S) déclare partager cette appréciation. Une entreprise doit s'adresser à la FAE parce qu'elle n'obtient pas du crédit ailleurs, et non parce qu'elle trouverait à la FAE un crédit meilleur marché qu'auprès d'un établissement bancaire. Il s'agit, selon les termes du commissaire, d'éviter un effet d'aubaine.

Le département proposera un amendement prévoyant une rémunération de l'avance de liquidités conforme au marché.

M. Pierre-François Unger s'est toutefois interrogé sur l'opportunité de fixer un taux dans la loi, si l'on veut éviter que les entreprises soient étranglées par un taux d'intérêt qui aurait subitement augmenté. Un commissaire (L) estime qu'il est sur le principe important que les taux d'intérêt soient pareils pour tous, et que de surcroît, la fondation peut parfaitement prévoir un taux bloqué en début de contrat.

- **Art. 7A, al. 7**

Un commissaire (L) s'est étonné de la formulation retenue par le département pour la peine conventionnelle de 3%. Si l'entreprise bénéficiaire commet une erreur bénigne, cette peine conventionnelle

est trop élevée et s'il y a détournement de fonds, elle est insignifiante. Il propose de biffer la phrase, laissant le soin à la fondation de définir, si elle le souhaite, une peine conventionnelle dans ses contrats.

Dans ce même esprit, le département a proposé un amendement réservant la possibilité à la fondation de prévoir une telle peine conventionnelle, sans en fixer le taux. En outre, l'article 12, qui se réfère aux sanctions administratives, est expressément réservé, à des fins ad monitoires essentiellement.

- **Art. 7A, al 8**

Un commissaire (L) propose un alinéa supplémentaire, qui s'inscrit en complément de la formulation retenue pour l'alinéa 1. Puisque le dispositif est temporaire, il est à prévoir – si la fondation se fait céder des créances de qualité – que la ligne de crédit de 10 000 000 F octroyée à l'alinéa 1 pour financer les avances de liquidités ne sera pas épuisée lorsque le mécanisme cessera d'être appliqué.

Il propose que la fondation soit autorisée à utiliser le solde de la ligne de crédit pour le financement des autres formes d'aide aux entreprises. De cette manière, les mesures d'urgence prises aujourd'hui pourront se poursuivre, une fois la crise passée, sous la forme de soutiens à plus long terme.

- **Art. 19**

Pour garantir que le mécanisme d'avance de liquidités ne soit réellement mis en œuvre que tant et aussi longtemps que la crise des liquidités se poursuit, le département propose d'anticiper l'évaluation des effets de la loi d'ores et déjà prévue aujourd'hui à l'article 19. Il s'agit de prévoir une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur de la disposition relative à l'avance de liquidités.

- **Art. 2**

Deux lois sont modifiées par le projet de loi 10459, à savoir la loi sur la fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, et la loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011, du 14 novembre 2008. Les modifications à ces deux lois ont suscité diverses questions, mais aucune proposition d'amendement.

D. Prise de position des groupes

Puis les groupes ont pris position. Les Verts indiquent qu'ils soutiendront le projet de loi, qui permettra aux entreprises aidées de traverser les remous provoqués par la crise pendant quelques années. Le groupe radical indique qu'il soutiendra le projet tel qu'amendé, les amendements permettant de recadrer le projet dans sa dimension de lutte contre la crise actuelle. Le groupe démocrate-chrétien indique qu'il soutiendra également le projet de loi amendé, et qu'il retirera très certainement, par voie de conséquence, sa motion M 1870.

Le groupe libéral indique qu'il était initialement réticent, s'agissant du mécanisme d'avance de liquidités. Les amendements, s'ils sont définitivement approuvés, lui permettront de se rallier avec enthousiasme au projet de loi, avec le vœu toutefois que les avances de liquidités ne servent pas à pallier les lenteurs de l'Etat débiteur. Le groupe MCG soutiendra le projet de loi et salue l'évaluation prévue après deux ans. Le groupe socialiste salue le projet de loi, et exprime le vœu que l'aide aux entreprises par la FAE ne fasse pas l'objet d'obstacles rédhibitoires. Enfin, le groupe UDC soutiendra le projet amendé, dès lors qu'il garantit la subsidiarité des activités de la FAE par rapport aux établissements bancaires.

La présidente de la commission conclut en remerciant les commissaires pour leur contribution aux travaux.

E. Votes

Comme prévu, le projet de loi 10459 a été renvoyé en Commission de l'économie le 14 mai 2009.

La commission s'est réunie le même jour à 19 h, et elle a procédé aux votes, sans reprendre les débats. L'entrée en matière a été acquise à l'unanimité (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 2 S, 1 Ve).

Les amendements décrits ci-dessus ont ensuite été adoptés, également à l'unanimité. C'est sous réserve de l'amendement à l'article 7A, al. 2, qui a suscité deux abstentions (2 S).

Enfin, le vote final du projet amendé est acquis à l'unanimité (1 MCG, 2 UDC, 3 L, 2 R, 2 PDC, 3 S, 2 Ve).

Au bénéfice des explications qui précèdent, la Commission de l'économie vous recommande, Mesdames et Messieurs les députés, d'adopter le projet de loi tel qu'issu de ses travaux.

Projet de loi (10459)

modifiant la loi sur l'aide aux entreprises (I 1 37) (*Mesures de lutte contre la crise*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, est modifiée comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Les aides financières revêtent la forme du cautionnement, en principe solidaire, et/ou de prises de participations, et/ou du financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise, et/ou d'une avance de liquidités remboursable à court terme.

Art. 6 (nouvelle teneur)

La fondation peut prendre des participations dans les entreprises qu'elle soutient ou investir dans tout autre produit financier non spéculatif, pour autant qu'un investisseur en capital-risque soit porteur du projet et ait investi lui-même un montant au moins équivalant à 55% de la totalité des montants ainsi engagés.

Art. 7, al. 1 et al. 3 (nouvelle teneur avec modification de la note)

Mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise

¹ La fondation peut contribuer au paiement d'un mandat d'accompagnement et/ou d'audit en faveur d'une entreprise, et/ou de toute autre expertise visant notamment la recherche et le développement de nouveaux produits, la définition de nouvelles stratégies commerciales, la mise en place de nouveaux outils d'analyse, l'adaptation des structures juridiques ou encore tout type de transfert de l'entreprise.

³ Le budget de tout mandat visé à l'alinéa 1, ainsi que sa mission précise et écrite, sont soumis à l'approbation de la fondation.

Art. 7A Avances de liquidités – mesure temporaire (nouveau)

¹ À titre de mesure temporaire destinée à répondre à un manque général de liquidités, l'Etat met à disposition de la fondation une ligne de crédit de 10 millions de francs afin de lui permettre de répondre aux besoins urgents de trésorerie des entreprises.

² Les liquidités avancées par la fondation, à hauteur d'un montant maximum de 250 000 F par entreprise, doivent être immédiatement remboursées à la fondation si les problèmes de trésorerie de l'entreprise bénéficiaire prennent fin. Elles ne pourront en tous les cas être accordées que pour une durée maximale d'un an, exceptionnellement prolongeable d'un an au plus, aux conditions fixées par la fondation dans son règlement.

³ Les liquidités avancées atteignent, par débiteur de l'entreprise bénéficiaire, au maximum 80% du montant de la dette totale du débiteur. Elles ne dépassent pas 100 000 F par débiteur.

⁴ Les liquidités sont accordées à l'entreprise bénéficiaire contre la cession de la totalité des créances pour lesquelles la Fondation d'aide aux entreprises assure l'avance.

⁵ Lorsque la fondation recouvre tout ou partie des créances que l'entreprise bénéficiaire lui a cédées, elle garde pour elle les montants recouverts en vue de couvrir la totalité des montants avancés à cette entreprise. Si les montants recouverts, additionnés aux montants remboursés en application de l'alinéa 2, dépassent le montant total des liquidités avancées à l'entreprise, la fondation lui restitue la différence ainsi que les éventuelles créances non recouvrées.

⁶ Les montants qui doivent être restitués à l'entreprise en application de l'alinéa 5 ne portent pas intérêts. L'avance de liquidités fait l'objet d'une rémunération conforme au marché, versée par l'entreprise bénéficiaire.

⁷ Une pénalité pour non respect des conditions contractuelles relatives à l'avance de liquidités peut être prévue contractuellement, selon des modalités fixées dans le règlement de la fondation. Les sanctions prévues à l'article 12 sont réservées.

⁸ Lorsque la condition conjoncturelle décrite à l'alinéa 1 n'est plus réalisée, la fondation affecte le solde de la ligne de crédit aux autres formes d'aides financières.

Art. 9 (nouvelle teneur)

¹ L'aide initiale ne dépasse pas 4 millions de francs par entreprise.

² Le total des aides financières apportées au titre de la présente loi n'excède pas 4,4 millions de francs par entreprise.

Art. 14, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La totalité des engagements actifs, pris sous forme de caution, de la fondation, ne peut excéder 95 millions de francs.

Art. 16, al. 2 (nouvelle teneur)

² Cette subvention est destinée à couvrir les charges de fonctionnement de la fondation, en particulier les honoraires d'experts ou de mandataires prévus à l'article 7 et à constituer une provision dans les comptes de la fondation pour pertes sur cautionnements et avances de liquidités.

Art. 19, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La présente loi fait l'objet d'une évaluation deux ans après l'entrée en vigueur de l'article 7A.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur la Fondation d'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005 (PA 410.00), est modifiée comme suit :

Art. 5 al. 2 lettre a (nouvelle teneur)

² Le Conseil de fondation comporte :

- a) un représentant du département de l'économie et de la santé;

Art. 16, al. 3 (nouveau)

³ Les modifications aux articles 4, 5, 8 et 10, de l'acte constitutif de la Fondation pour l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, sont approuvées.

Art. 19, al. 1, lettres f, i, et al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le conseil est l'organe suprême de la fondation. Il lui appartient notamment :

- f) de décider de la forme de l'aide financière accordée, soit un cautionnement, et/ou une prise de participations, et/ou une avance de liquidités et/ou le financement d'un mandat relatif à l'avenir économique et commercial d'une entreprise;
- i) d'accepter le budget, les comptes, le bilan, en particulier le montant des provisions pour risque sur les cautionnements et les avances de liquidités, et le rapport de gestion.

³ Il coopère avec les organismes actifs dans la création ou l'accompagnement d'entreprises nouvelles et avec le service de la promotion économique, du département de l'économie et de la santé.

Art. 20 (nouvelle teneur)

Le montant total des cautionnements alloués en vertu de l'article 19 et de l'article 4 de la loi sur l'aide aux entreprises, du 1^{er} décembre 2005, ne peut excéder 95 millions de francs.

Art. 21 al. 1 (nouvelle teneur)

¹ Lorsque la direction constate qu'une entreprise au bénéfice d'une aide se trouve en difficulté, notamment lorsqu'elle ne parvient pas à honorer ses engagements financiers (paiement des intérêts, ou remboursement de l'emprunt garanti ou des liquidités avancées) ou que sa situation financière décline, elle en informe immédiatement le Conseil de fondation.

Art. 23A Capital de dotation complémentaire (nouveau)

¹ Un crédit extraordinaire de 10 millions de francs est ouvert en 2009 au Conseil d'Etat pour l'augmentation du capital de dotation de l'Etat en faveur de la fondation.

² L'augmentation du capital de dotation est inscrite dans le bilan de l'Etat au patrimoine administratif sous « Capital de dotation – Fondation pour l'aide aux entreprises ».

³ Le financement de l'augmentation du capital de dotation est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt hors cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts sont à couvrir par l'impôt.

⁴ En raison des conditions d'utilisation de cet investissement, le capital de dotation sera amorti sur la base des pertes réelles subies par la fondation dans le cadre de son activité de prises de participations.

² La loi accordant une indemnité annuelle de fonctionnement à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011 (L10265), du 14 novembre 2008, est modifiée comme suit :

Art. 1A Avenant (nouveau)

¹ L'avenant n° 1 au contrat de prestations conclu entre l'Etat et la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) pour les années 2008 à 2011 est ratifié.

² Il est annexé à la présente loi.

Art. 2, lettre a (nouvelle teneur)

L'Etat verse à la Fondation d'aide aux entreprises (FAE) au sens de l'article 2 de la loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005 :

a) sous la forme d'une indemnité monétaire de fonctionnement, un montant de :

4 700 000 F en 2008

6 903 600 F en 2009

8 900 000 F en 2010

8 900 000 F en 2011

Art. 2, lettre b (nouvelle teneur)

b) sous la forme d'une indemnité non monétaire de fonctionnement, un montant de :

600 000 F en 2008

812 500 F en 2009

975 000 F en 2010

975 000 F en 2011

Ce montant est réévalué annuellement.

Art. 5 (nouvelle teneur)

Ces indemnités doivent permettre de couvrir le budget de fonctionnement de la Fondation d'aide aux entreprises (FAE), les coûts liés aux mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise, la constitution de provisions pour risques de pertes sur les avances de liquidités aux entreprises, ainsi que la constitution de provisions pour risques et paiement sur appel à la caution.

Art. 3 **Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

- 1 -

**F AE - Genève**

**Avenant n° 1
au contrat de prestations 2008-2011**

entre

- **La République et canton de Genève (l'Etat de Genève)**
représentée par Monsieur Pierre-François Unger,
Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de
la santé,

d'une part

et

- **La Fondation d'aide aux entreprises (le bénéficiaire)**
(ci-après FAE)
représentée par Monsieur Philippe Lathion,
Président

d'autre part

- 2 -

Titre I - Préambule*Contexte et but de l'avenant*

Le présent avenant s'inscrit dans le cadre des mesures du Conseil d'Etat visant à atténuer les effets de la crise financière et économique à Genève.

Parmi les mesures précitées, figurent en bonne place le renforcement des moyens mis à la disposition de la FAE et l'élargissement de sa mission. Pour ce faire, outre les modifications législatives proposées par le Conseil d'Etat, le canton doit, par l'intermédiaire du Département de l'économie et de la santé, adopter en accord avec la FAE diverses modifications au contrat de prestations 2008-2011, modifications qui figurent dans le présent avenant.

Ces modifications ont pour objectif de proposer un panel d'aides aussi complet que possible, afin de répondre de la manière la plus adéquate possible aux problématiques rencontrées par les PME/PMI (des besoins en trésorerie à l'accompagnement en vue d'une reconversion, en passant par des prises de participation ou le financement d'expertises), étant rappelé que la FAE intervient de manière subsidiaire par rapport aux entités usuelles de financement et qu'une grande attention est portée tant sur le nombre d'emplois maintenus ou créés que sur le coût par emploi créé. Il est également rappelé que la FAE examine systématiquement le marché et qu'elle ne soutient en principe pas la création de nouvelles entreprises actives dans un secteur traditionnel, fortement concurrentiel.

Titre II - Modifications contractuelles**Article 1***Modifications du contrat de prestations 2008-2011*

Le contrat de prestations 2008-2011 entre l'Etat de Genève et le bénéficiaire est modifié comme suit :

Art. 4, al. 1 (nouvelle teneur)

¹ La FAE s'engage à fournir aux entreprises domiciliées dans le canton de Genève ou ayant un établissement stable, conformément à la loi sur l'aide aux entreprises et à la loi sur la FAE, les prestations suivantes:

- Cautionnement
- Prise de participation
- Avance de liquidités
- Financement de coachings (accompagnements), d'audits et de tout autre type de mandat relatif à l'avenir économique et commercial de l'entreprise (expertises).

- 3 -

Art. 6, al. 2 (nouvelle teneur)² L'indemnité engagée sur 4 ans se décline comme tel :

2008 : Fr. 4'700'000.-

2009 : Fr. 6'903'600.-

2010 : Fr. 8'900'000.-

2011 : Fr. 8'900'000.-

Art. 6, al. 5 (nouvelle teneur)⁵ L'indemnité non monétaire, telle que déterminée selon les normes IPSAS, engagée dès 2009 est la suivante :Valorisation de l'intérêt sur le capital de dotation de Fr. 30'000'000.- :

2009 : Fr. 812'500.-

2010 : Fr. 975'000.-

2011 : Fr. 975'000.-

Ce montant est réévalué annuellement.

Art. 13 : Cautionnements, avances de liquidités et mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise (nouvelle teneur)

Les engagements de la FAE liés aux cautionnements, aux avances de liquidités et aux mandats relatifs à l'avenir économique et commercial d'une entreprise, sont assurés par l'Etat.

Article 2

Dispositions inchangées Pour le surplus, les dispositions du contrat de prestations 2008-2011 restent inchangées.

Titre III - Dispositions finales**Article 3**

Entrée en vigueur et durée de l'avenant

Le présent avenant entre en vigueur dès que la loi qui l'approuve devient exécutoire. Il est valable jusqu'au 31 décembre 2011.

- 4 -

Pour la République et canton de Genève :

représentée par

Monsieur Pierre-François Unger

Conseiller d'Etat en charge du département de l'économie et de la santé

Date :

11.4.09

Signature



Pour la Fondation d'aide aux entreprises

représentée par

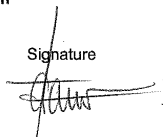
Monsieur Philippe Lathion

Président de la FAE

Date :

1er avril 2009

Signature



- 5 -

Annexe au présent avenant :**1 - Plan financier pluriannuel révisé en fonction du présent avenant**

	BUDGET 2009	BUDGET 2010	BUDGET 2011
PRODUITS			
Taxes d'inscription	32'000.00	33'000.00	35'000.00
Expertise des demandes CRC-PME	23'500.00	25'000.00	26'000.00
Autres produits	20'000.00	10'000.00	10'000.00
Subvention Etat GE	8'828'100.00	8'874'100.00	8'889'040.00
Subvention Etat GE	812'500.00	975'000.00	975'000.00
CHARGES			
Salaires	983'000.00	1'137'750.00	1'168'200.00
Charges sociales	196'600.00	227'550.00	233'240.00
Recherche personnel	30'000.00	30'000.00	21'000.00
Formation personnel	12'000.00	10'000.00	10'000.00
Jetons de présences et indemnités	58'000.00	58'200.00	60'000.00
Loyers et charges	90'000.00	90'000.00	94'500.00
Services Industriels	2'000.00	2'200.00	3'800.00
Frais de nettoyage	6'000.00	6'000.00	5'000.00
Entretien amort. matériel, mob	6'000.00	6'000.00	5'000.00
Frais matériel logiciel info, site Internet	18'000.00	18'000.00	15'000.00
Frais maintenance informatique	18'000.00	20'000.00	22'000.00
Frais de matériel de bureau	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Ports, téléphone, Internet	12'000.00	13'100.00	14'000.00
Cotisations et abonnements	1'500.00	1'800.00	1'800.00
Promotion Publicité	20'000.00	20'000.00	20'000.00
Honoraires juridiques, mandats	50'000.00	50'000.00	47'000.00
Honoraires révision	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Honoraires fiduciaire compta	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Frais représentation/déplacement	15'000.00	15'000.00	15'000.00
Frais d'assemblées	8'000.00	8'000.00	8'000.00
Assurances choses	3'500.00	4'000.00	4'000.00
Frais divers et de banque	3'000.00	3'500.00	3'500.00
Frais Caution Etat de Genève	16'000.00	16'000.00	16'000.00
Amortissements	10'000.00	10'000.00	10'000.00
Intérêts non monétaires sur capital de dotation	812'000.00	975'000.00	975'000.00
Audit/coaching	500'000.00	750'000.00	750'000.00
Pertes et provisions s/cautionnements	4'550'000.00	5'900'000.00	5'900'000.00
Pertes et provisions s'avances liquidités	250'000.00	500'000.00	500'000.00
Total Charges	7716'100.00	9'917'100.00	9'945'040.00
Résultat d'exploitation	0.00	0.00	0.00
Cautionnements montant total pr coût Etat 0.125%	24'000'000	30'000'000	35'000'000

Avenant n° 1 au contrat de prestations 2008-2011
entre le Département de l'économie et de la santé et la Fondation d'aide aux entreprises